

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

Plan de continuité des services
du maintien à Domicile
Plan Bleu pour l'EHPAD
et
mesures de protection des agents
–
COVID 19

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

Sommaire

1.	Objectifs opérationnels	3
2.	Comité opérationnel.....	4
3.	Mise en œuvre du Plan de continuité des services	6
3.1	Le fonctionnement des services :	6
3.2	Mesures d'ordre général	10
4.	Situation des agents	11
4.1	La situation des agents mobilisés	11
4.2	Le cas particulier du télétravail	11
4.3.	La situation des agents non mobilisés dans le plan de continuité.....	11
4.4	Gestion RH durant la période de crise	12
5.	Mesures de protection des agents	13
5.1	Les mesures de protection déployées.....	15
5.2	L'usage du droit de retrait : il ne s'applique pas dans les circonstances actuelles du virus COVID-19	17
5.2	Actualisation du document unique d'évaluation des risques	18
	Annexes.....	19
	Annexe 1 : Liste des procédures du Service aide à domicile	19
	Annexe 2 : Liste des procédures EHPAD (En cours de recensement)	19

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

Afin de préparer la survenance de pandémie (dont le coronavirus COVID-19) en France, les services de l'Etat, les opérateurs privés et publics et les collectivités territoriales ont été invités à mettre en place, chacun pour ce qui le concerne, des plans adaptés à leur secteur d'activité.

Dans le cadre d'une [gestion de crise](#), le **Plan de Continuité d'Activité (PCA)** est un document devant permettre à une entité de fonctionner même en cas de désastre ou de crise majeure ; quitte à ce que ce soit en « [mode dégradé](#) ». Il a pour but d'anticiper un événement qui perturbe gravement l'organisation normale de l'entité et de mettre en place une stratégie qui permet d'en limiter l'impact.

Le présent plan de continuité d'activité s'inscrit dans le cadre d'une pandémie à coronavirus (COVID-19). Il sera mis en œuvre en période d'alerte pandémique. Ce plan est évolutif, il vise à garantir en permanence un service public maximum, de l'activité normale de la collectivité jusqu'à une configuration réduite de l'activité tout en assurant en permanence le maintien des activités essentielles et la sécurité des personnels indispensables à ces activités. Il revient au comité opérationnel de crise, dont la composition et les missions sont détaillées ci-dessous, d'ajuster à la situation connue le plan de continuité des services en période de pandémie.

Les dispositions contenues dans le plan s'établissent en coordination avec les services de l'ARS et du département

Ce plan évoluera selon les consignes de l'ARS AURA et les besoins du service.

1. Objectifs opérationnels

Au regard des missions de la collectivité, le plan de continuité doit répondre aux objectifs suivants :

Objectif 1 : Assurer les activités du CIAS qui ne peuvent pas être arrêtées sans compromettre la santé, la sécurité des personnes et des installations :

La finalité essentielle est d'assurer la continuité du fonctionnement des éléments de service dont l'interruption porterait atteinte aux besoins essentiels du territoire.

Les missions concernées recouvrent les domaines où le service est opérateur ou en charge de la sécurité et de la santé des usagers :

- les services de soins à domicile ;
- les services d'aide à domicile ;
- les services de portage de repas ;
- l'EHPAD

A cet égard, le présent document expose les missions dont la continuité doit être assurée par l'intervention des agents.

Objectif 2 : Garantir la continuité des prestations essentielles pour les personnels de la collectivité

Le CIAS doit assurer la préservation des conditions de travail pour les agents maintenus dans leur emploi durant la pandémie.

La Direction Générale doit assurer la relation avec les élus, les paiements et recouvrement de recettes, la paie des agents et les indemnités des élus, la gestion du courrier arrivée et départ.

L'autorité territoriale doit aussi prendre les mesures d'hygiène et de sécurité garantissant la protection des personnes et veiller à leur application. Elle est chargée d'assurer la préparation et la mise en œuvre du plan de prévention des agents. Elle doit assurer l'accompagnement social des personnels touchés par la pandémie.

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

Objectif 3 : Maintenir en conditions d'exploitation l'ensemble des réseaux informatiques et téléphoniques indispensables à la gestion de la crise au niveau local

Le service informatique doit garantir le maintien du fonctionnement des salles des serveurs et des réseaux, le maintien de la téléphonie et des applications nécessaires au fonctionnement normal des services maintenus. Il assurera en outre la logistique du télétravail et des astreintes pour les agents ayant été identifiés comme remplissant toutes les conditions pour assurer tout ou partie de leurs missions depuis leur domicile.

Objectif 4 : Maintenir en conditions d'exploitation, de sécurité et de sûreté les bâtiments du service et fournir les prestations logistiques essentielles

L'exploitation technique des bâtiments du service, le contrôle sûreté et la sécurité incendie doivent être assurés (astreinte bâtiment, logistique).

La collectivité assurera un service de nettoyage dans les locaux ouverts par le personnel de la collectivité. Le nombre sera adapté en fonction des locaux utilisés et arrêté par la direction, les règles spécifiques d'entretien des locaux pendant la pandémie sont définies dans le plan de prévention des agents.

Objectif 5 : Maintenir un management et une communication adaptés à la situation de crise

La collectivité assure également la continuité de l'organisation des réunions avec les élus ou à défaut le lien avec les élus décisionnaires afin de garantir le maintien de la prise de décision sur des sujets importants pour les administrés.

2. Comité opérationnel

Un comité opérationnel de gestion de crise est constitué.

COMPOSITION DU COMITE OPERATIONNEL DE CRISE

- *Le Président du CIAS*
- *La Directrice Générale des services,*
- *La Directrice de l'EHPAD Docteur Reynaud,*
- *La Responsable du service aide à domicile,*
- *La responsable du service de soins infirmier à domicile ayant un DU d'hygiéniste*
- *La Directrice des Ressources Humaines,*
- *Le responsable de la communication*

Les autres encadrants sont régulièrement réunis en présentiel ou par visio-conférence.

MISSIONS

- Préciser dans quelle phase se trouve le plan et décider des changements de phases au vu de l'évolution de la pandémie (phase 6):
 - Phase 6.1 : maintien d'une activité normale, vigilance accrue avec renforcement des préconisations et des mesures de prévention
 - Phase 6.2 : maintien des activités en mode dégradé avec fermeture de certains services en fonction des situations
 - Phase 6.3 : fonctionnement en service minimum avec les agents mobilisés

NB : les niveaux cités ci-dessus correspondent aux niveaux définis en cas de pandémie. Ils ont différents des 3 stades de réactions en cas d'épidémie actuellement utilisés en France.

- *Assurer la mise en œuvre et le suivi du plan de continuité de service*
- *Assurer la mise en œuvre et le suivi du plan de prévention des agents*

DT n°75-2020 Date de création : 17 mars 2020 N° version : 1 – modifiée le : 3 avr. 20 Page 5 sur 19		Service Prévention Direction du Management des Ressources Humaines
PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19		

- *Assurer le lien avec les services de l'ARS et du département*

La communication des décisions prises sera la plus large possible et passera notamment par internet, les réseaux sociaux et les mails.

Une information régulière aux membres du CHSCT sera réalisée par des moyens à définir d'un commun accord dans l'objectif de répondre au plus près des réalités de terrain aux besoins des agents en termes de prévention et de préservation de leur santé ainsi qu'à la nécessité de privilégier un dialogue social constructif.

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

3. Mise en œuvre du Plan de continuité des services

3.1 Le fonctionnement des services :

A noter : En fonction des besoins, il y aura possibilité de réaffecter les agents en cas de situation particulière de crise avec réévaluation régulière de la situation.

	Phase 6.1 (Situation avant le 17 mars 2020) maintien d'une activité normale, vigilance accrue avec renforcement des préconisations et des mesures de prévention	Phase 6.2 (Situation après le 17 mars 2020) Maintien des activités en mode dégradé avec fermeture de certains services en fonction des situations	Phase 6.3 (Si la pandémie s'intensifie sur le secteur) fonctionnement en service minimum avec les agents mobilisés
Secteur administratif Responsables de secteur	Mesures de désinfection adaptées à la situation Présence des agents	<u>Renforcement des mesures barrières</u> Nettoyage des bureaux avec produits du type eau de javel notamment les poignées, les téléphones, le clavier, les photocopieurs, les rampes d'aide à la marche, ...etc. Fermeture des permanences, des locaux au public Accueil téléphonique et du personnel restreint 8h 16 heures du Lundi au Vendredi Diminution de la présence des agents Accueil –Portage 4 personnes qui fonctionnent en présentiel par binôme Lundi Mardi Mercredi : 2 agents Jeudi Vendredi : 2 agents On alterne les roulements entre les semaines paires et impaires Pour les Responsables de secteur :	

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

		Deux agents en présentiel - Deux en télétravail et 1 en repos (en alternance) Astreinte téléphonique de 16h à 20h du lundi au vendredi et le week-end et jours fériés de 8h à 20h Annulation des visites à domicile	
Service Soins Infirmiers A Domicile	Mesures de désinfection adaptées à la situation Présence des agents	Modification des tournées (suppression d'une tournée le soir, tournée quasi identique pour le soignant c'est-à-dire qu'il va toujours chez les mêmes patients) Suppression d'une tournée le matin ce qui permet de mettre en repos une aide-soignante en attendant la montée en charge Début du service pour tout le monde à 7h30 pour faire une transmission ce qui implique que le soir les coupés s'arrêtent à 19h30 au lieu de 20 heures. Mise en place du remisage à domicile Augmentation de la fréquence des lavages de blouses sur site Possibilité de se doucher au service technique EPI masques gants SHA distribué et kit de protection dans une malette dans chaque véhicule de service. Procédure en cas de COVID 19 suspect ou avéré mise en place avec renforcement en EPI	Objectif au plus fort de la crise. Maintenir les mêmes prestations que le week-end.
Service d'aide à domicile	Mesures de désinfection adaptées à la situation Présence des agents	<u>Modification des prises en charges Mode dégradé progressif</u> Vendredi 13 : arrêt prestation ménage des actifs	Possibilité de diminuer encore les prestations pour les personnes âgées qui sont entourées par leur entourage, les prestations ménages

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

		Mercredi 18 : arrêt prestation ménage des personnes âgées non isolée. Beaucoup d'usagers ont également annulé. Planning allégé pour les agents EPI masques gants SHA distribué Procédure en cas de COVID 19 suspect ou avéré mise en place avec renforcement en EPI. Kit de protection prêt à être distribué. Classeur mis à disposition pour le service administratif et modifié complété autant que de besoin Mise en place pour la distribution de relai pour le secteur NORD et Ouest . C'est en cours pour le secteur de RIOM (démarrage la semaine 15). Annulation des réunions, formations, visites médicales.	des personnes isolées (en passant qu'une seule fois et en les appelants) <u>Objectif au plus haut de la crise</u> : maintenir Uniquement les actes essentiels (lever, coucher, repas, change) Actionner le réseau de bénévoles du CCAS de Riom pour prendre en charge les prestations de courses
Portage de repas	Mesures de désinfection adaptées à la situation Présence des agents	Prestataire repas : propose qu'un menu sans régime à compter de lundi 23 mars. Plus de passage le mercredi. Augmentation du nombre de repas en lien avec le confinement. Mise en place (en grande majorité) à la demande du service d'un système de dépose du repas devant la porte de chaque usager pour limiter les contacts (glacière ou panier). Mise en place à compter du jeudi 26 mars d'un camion frigorifique pour stocker les repas considérant le confinement de l'EHPAD. Nettoyage du camion une fois par semaine prévu.	Travail en cours sur une solution si le prestataire ne livre plus
EHPAD	Mesures de désinfection adaptées à la situation	Diminution du nombre de livraison de Transgourmet (à 2 au lieu de 3)	

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

	Présence des agents Interdiction des visites	Changement du lieu de stockage des repas du portage pour diminuer le nombre de passage dans la cuisine Mesures de protection renforcées (port de masque obligatoire) Hygiène et chirurgicaux filet de cheveux Tableau qui recense les entrées du personnel et des fournisseurs avec prise de température. Procédure spécifique en cas de Covid 19 suspect ou avérés pour la prise en charge du résident, du linge, de l'entretien de la chambre, pour la surveillance de l'apparition de signes de gravité, la prise en charge du défunt.. Classeur à disposition du personnel et modifié, complété autant que de besoin. Appel à volontaires pour remplacer les personnes à risque et assurer la continuité du service (on est à l'EHPAD avec 79 résidents présents H24. Les 3 places d'hébergement temporaires sont vacantes dans l'attente de sortie d'hospitalisation ou de cas d'urgence conformément aux préconisations de l'ARS. Confinement des résidents en chambre sauf à l'Unité de Vie Protégé (impossibilité pour leurs pathologies) Attribution d'une pièce plus grande pour les transmissions afin de respecter les distances Attribution d'une 2nd pièce pour les repas afin de conserver les distances nécessaires	
--	--	--	--

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS–

3.2 Mesures d'ordre général

Horaires ouvertures des locaux pendant la crise : Fermeture au public. Accueil téléphonique de 8 heures à 16 heures

Gestion des véhicules : Depuis le 02 avril (problème de réapprovisionnement avant) des lingettes et solutions désinfectantes sont fournies aux conducteurs des véhicules afin de désinfecter régulièrement le volant, les portes et autres tableau de bord du véhicule.

Dans la mesure du possible, **les agents doivent être 1 par véhicule**. Le véhicule peut être affecté à une seule personne durant toute la période de crise afin d'éviter les interactions, dès lors que cet agent est amené à se déplacer régulièrement pour les besoins du service, avec remisage à domicile possible.

Pour les agents présents au bureau : dans la mesure du possible, il est privilégié un roulement qui évite la présence simultanée de plusieurs agents dans un bureau sachant que le CIAS a que des bureaux individuels et qu'il a été mis en place du télétravail.

Concernant la prise de repas lorsqu'elle a lieu sur site : établir un roulement

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS- COVID 19

4. Situation des agents

4.1 La situation des agents mobilisés

La liste des agents susceptibles d'être maintenus dans l'emploi au titre des mesures destinées à assurer le fonctionnement du service sera tenue à jour. Elle concerne :

- Certains agents exerçant des fonctions d'autorité ou de responsabilité et dont la présence est estimée indispensable pour l'organisation et le pilotage du fonctionnement de la collectivité en mode dégradé.
- Les autres catégories de personnel dont l'activité ne pourrait être arrêtée sans compromettre la santé, la sécurité des personnes et des installations ainsi que la vie économique et sociale.

Il sera fait appel prioritaires à ces deux catégories de personnel.

En phase pandémique, le plan de maintien dans l'emploi sera constitué sur la base du plan de continuité de service. Ce dernier mobilisera les agents compétents par rapport aux activités à maintenir, en fonction de la santé (dont critères de fragilité), de la situation familiale (garde d'enfants, personnes malades dans le foyer ou personnes fragiles) et du lieu d'habitation des agents (le médecin de prévention est sollicité afin de vérifier que ne sont pas mobilisées sur site des personnes potentiellement plus fragiles).

Afin de mettre en œuvre le plan de continuité, et selon les recommandations de la CNIL la collectivité recensera les coordonnées personnelles (téléphone et mail) des agents en veillant à informer ces derniers de la finalité et des destinataires de ces informations.

4.2 Le cas particulier du télétravail

Toutes les possibilités de recourir au télétravail seront examinées, considérant l'ensemble des missions suspendues et différées pendant la durée de la pandémie.

Ce mode d'organisation sera cependant privilégié pendant la pandémie au titre de la gestion de crise.

L'introduction collective du télétravail dans un service en phase pandémique sera donc autorisée *« comme un concept d'organisation permettant le travail à distance, c'est-à-dire hors des abords immédiats de l'endroit où le résultat de ce travail est attendu, grâce aux outils informatiques et aux télécommunications »*.

L'accord du salarié est nécessaire.

A défaut d'organisation d'un réel télétravail, certains agents pourront être amenés à assurer une continuité de service à partir de leurs domiciles.

4.3. La situation des agents non mobilisés dans le plan de continuité

Tout agent qui n'a aucun motif de rester à son domicile doit venir travailler, même s'il n'est pas référencé explicitement dans les missions garantissant la continuité du service.

En revanche, la collectivité, et plus spécifiquement son exécutif, pourra décider d'une manière ponctuelle ou générale de demander aux agents de rester à leur domicile si le taux de propagation du virus le justifie (phase 6.2 et 6.3). Les agents amenés à rester chez eux du fait de la collectivité sont rémunérés normalement. Les agents malades eux-mêmes sont en arrêt maladie classique.

Compte tenu de la spécificité des métiers, cette option est très limitée et concerne principalement les agents dits « à risque » et ceux devant assurer la garde d'enfants (après justificatif).

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

Les agents sont placés en autorisation d'absence exceptionnelle (ASA).

4.4 Gestion RH durant la période de crise

Durant la période de crise, la fonction RH est organisée en mode dégradé, avec les objectifs suivants :

- **Gestion des renouvellements de contrats ou nouveaux contrats, nomination stagiaire ou mutation :**

Les dates de début de contrat ou de renouvellement ou de nomination stagiaire ne seront pas différées.

Pour ce qui est des signatures indispensables des agents nous gérerons au cas par cas avec en priorité un envoi des documents en version dématérialisée afin d'éviter au maximum les contacts.

La continuité du service devant être assurée, tous les contrats seront renouvelés si nécessaire et des recrutements seront effectués si nécessaire en cas de besoin.

- **Gestion des payes :**

Pour ce qui est du mois de mars, les payes seront versées par anticipation par la trésorerie, à savoir dès ce vendredi 20 mars.

Pour ce qui est des aides à domicile, maintien intégral des heures prévues au planning même celles non réalisées du fait de la nouvelle organisation.

Il sera donc nécessaire pour chacun de s'adapter sachant que les payes du mois d'avril ne seront pas forcément versées en avance.

L'organisation RH – comptabilité est mise en place afin de payer chacun normalement chaque mois

Les bulletins de paye sont conservés en RH et seront distribués à l'issue de la période de crise. En cas d'urgence dûment justifiée, un scan du bulletin pourra être adressé à l'agent demandeur

- **Eléments de paye**

Toute la gestion courante sera assurée avec versement des salaires dans leur intégralité.

Le nécessaire est fait pour tenir compte des avancements d'échelon et autres éléments récurrents de la paye afin de ne pas pénaliser les agents

Les saisines des maladies, CLM, CLD, Temps partiel et autre AT seront réalisées normalement.

Les arrêtés sont conservés en RH et seront distribués à l'issue de la période de crise. En cas d'urgence dûment justifiée, un scan du bulletin pourra être adressé à l'agent demandeur

- **Gestion des titres restaurants**

Au vu de la période, la commande des titres restaurant est suspendue en avril.

Un point sera réalisé à l'issue de la période de crise afin de réaliser au besoin des rappels au cas par cas (en accord avec les agents).

Aussi, en avril, aucun prélèvement de la participation salariale ne sera réalisé sur les salaires.

Gestion des congés, autorisation d'absence....

Aucune gestion de ces éléments ne sera réalisée sur la période.

Des informations sur les modalités de gestion seront communiquées à l'issue de la période de crise et fonction de la durée de cette période et des consignes gouvernementales.

Chaque directeur doit recenser jour par jour les agents qui travaillent en présentiel, à domicile ou qui sont en autorisation d'absence.

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS- COVID 19

5. Mesures de protection des agents

Objectif : Protéger les agents en contact avec du public ou avec d'autres agents

Une stratégie qui s'adapte aux besoins, à l'évolution de la situation et aux ressources disponibles

Situation de maintien des activités	Mesures à mettre en œuvre
Agents à risque	L'agent se rapproche de la DRH après avis de son médecin traitant Le médecin de prévention est sollicité afin de donner son avis sur son aptitude. Si l'agent est à risque, il reçoit une attestation d'inaptitude temporaire à ses fonctions
Aucun cas de COVID19 connu en situation professionnelle	Mesures individuelles : Application des mesures barrières Mesures organisationnelles : Mise en place des consignes de distanciation Mesures techniques : Renforcement des procédures d'entretien des locaux
Cas de SUSPICION de COVID19 dans l'entourage d'un agent ou d'une personne externe au service	Mesures individuelles : Application des mesures barrières Surveillance de la température 2 fois par jour et de la survenance des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires) Port d'un masque chirurgical selon les consignes d'utilisation pour les agents concernés Mesures organisationnelles Mise en place des consignes de distanciation individuelle ; Si possibilité : l'agent reste à son domicile 14 jours Mesures techniques : désinfection des surfaces de l'environnement de travail/des outils liés à l'activité
Cas AVERE de COVID19 dans l'entourage d'un agent (le foyer familial)	Mesures individuelles : Application des mesures barrières Surveillance de la température 2 fois par jour et de la survenance des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires) Port d'un masque chirurgical selon les consignes d'utilisation pour les agents concernés Mesures organisationnelles Si possibilité : l'agent reste à son domicile 14 jours

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS- COVID 19

	Mesures techniques : Désinfection des surfaces de l'environnement de travail/des outils liés à l'activité
Cas AVERE de COVID19 pour un usager, un patient, ou résident	Mesures individuelles : Application des mesures barrières renforcées par l'agent (Solution hydro alcoolique) Port du masque chirurgical pour l'usager, patient, résident. A domicile, le patient ou le résident doit s'isoler dans une pièce Surveillance de la température 2 fois par jour et de la survenance des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires) pour les agents en contact rapproché avec l'usager ou le résident Port d'un masque FFP2 selon les consignes d'utilisation pour les agents en contact rapproché avec l'usager ou le résident et EPI supplémentaires (surblouses, surchaussures, coiffe, lunettes) Mesures organisationnelles L'usager ou le résident est en contact avec le nombre le plus restreint possible d'agent et pour des contacts les plus distants possibles. Mesures techniques : Désinfection des surfaces de l'environnement de travail/des outils liés à l'activité
L'agent présente des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires)	Toux et/ou fièvre : Téléphone ou médecin traitant pour demander une ordonnance COVID -19 L'agent reste à domicile et s'isole. Son isolement sera levé 48h après la résolution complète des symptômes. Aggravation des symptômes : Toux, fièvre, difficultés respiratoire ou malaise Appel au SAMU Centre 15 Mesures organisationnelles Demande d'un test de dépistage. Il va à GENBIO aux GRAVANCHES pour se faire tester

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS- COVID 19

5.1 Les mesures de protection déployées

- Mesures de désinfection dans les bâtiments :

Nettoyage assuré par les services du CIAS

- Les produits désinfectants sont l'eau de javel ou les autres produits répondants à la norme EN 14476 (virucide).

Renforcement des mesures de désinfection des poignées de portes, téléphone, ordinateur et surfaces de travail des agents présents

- Mesures de désinfection dans les véhicules :

Les produits nécessaires à la désinfection des véhicules sont disponibles.

Depuis le 02 avril 2020 des lingettes et solutions désinfectantes sont fournies aux conducteurs des véhicules de service (ne concerne pas les véhicules personnels des AAD) afin de désinfecter régulièrement le volant, les portes et autres tableau de bord du véhicule.

- Mesures de protections individuelles :

COVID-19 Il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les
mains très
régulièrement



Tousser ou
éternuer dans
son coude
ou dans un
mouchoir



Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



Saluer sans
se serrer
la main,
éviter les
embrassades

Lavage des mains :

Accès privilégié à des points d'eau avec savon

Tous les services ont été dotés de gels hydro alcooliques (des réserves sont disponibles pour compléter les dotations actuelles)

Masques de protection :

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis. En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air. On distingue trois types de masques :

Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.

Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.

Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux éclaboussures.

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux. Le port de ce type de masque est plus contraignant (inconfort thermique, résistance respiratoire) que celui d'un masque chirurgical. Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Ainsi, on distingue :

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS- COVID 19

Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 22 %).

Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 8 %).

Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols (fuite totale vers l'intérieur < 2 %).

Les masques FFP2 périmés peuvent être utilisés selon les préconisations de l'ARS si ces derniers ont été conservés correctement

Pour ce qui est des masques en tissus fabriqués selon la procédure du « Centre Hospitalier de Grenoble » : Au vu de la pénurie actuelle, cette demande est légitime mais il convient de préciser que ces masques ne sont pas homologués et normés. Il est donc impossible de garantir leur efficacité. Aussi, pour ceux qui souhaitent s'en procurer, il convient de respecter une hygiène stricte et de privilégier avant tout les gestes barrières qui restent à ce jour la meilleure des protections.

Comment mettre mon masque chirurgical ?



Comment mettre mon masque FFP2?



Dotation en gants : un stock de gants est à disposition des agents.

A noter : les gants peuvent servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires qu'on émet quand on tousse, éternue, ou discute), et sont le moyen de transmission du coronavirus. Le port des gants doit donc être limité à des situations très spécifiques (personnels soignants réalisant des prélèvements ou gestes à risque...).

Le personnel est informé par tout moyen (via les téléphones ou par affichage) de l'évolution de la situation et des mesures prises.

Possibilité de se doucher au service technique d'Ennezat.

Augmentation du lavage des blouses pour le personnel du SSIAD (utilisation de la machine à laver des services techniques).

Accompagnement psychologique :

Un soutien psychologique pour les agents confrontés à des situations stressantes est possible :

- numéro vert disponible pour appeler un psychologue ;

D'autres solutions sont à l'étude

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

5.2 L'usage du droit de retrait : il ne s'applique pas dans les circonstances actuelles du virus COVID-19

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « *contact étroit* » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Il y a lieu, dès lors, de distinguer deux situations :

- Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des agents et celle de leur entourage.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'autorité territoriale que par les agents, les recommandations du gouvernement la seule circonstance que l'agent soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

- Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'autorité territoriale que par les agents, les recommandations du gouvernement la seule circonstance que l'agent soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts prolongés et proches ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

En outre, l'agent doit mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'article L. 4122-1 du code du travail qui dispose que « *conformément aux instructions qui lui sont donnée par l'autorité territoriale, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.* »

Obligations de l'employeur :

- Article L4121-1 du code du travail.
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

L'**employeur** est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L. 4121-1 du Code du travail). L'**employeur** ne doit pas seulement diminuer le risque, mais l'empêcher.

Ce droit procède de la loi du 23 décembre 1982 codifiée à l'article L. 4131-1 du code du travail. Tout travailleur est en droit d'alerter son employeur « d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection ». **La jurisprudence sociale** a pu admettre que l'exposition progressive ou instantanée à une maladie puisse traduire l'existence d'un danger grave et imminent (jurisprudence amiante).

La jurisprudence judiciaire et administrative ne s'est jamais prononcée sur l'exercice du droit de retrait en situation de pandémie sanitaire. Mais elle a rappelé régulièrement que **le droit de retrait est un droit individuel** s'appréciant pour chaque espèce et au regard des circonstances qui lui sont propres

En conclusion : Impossible pour les agents d'exercer leurs droits de retrait au seul motif d'une exposition au coronavirus. Deux raisons sont invoquées ils sont déjà exposés à des agents biologiques infectieux du fait même de l'exercice normal de leur profession (risque professionnel) et leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui. En revanche, ces personnels « exposés » de manière active au

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS– COVID 19

Coronavirus doivent bénéficier en retour de mesures de protection renforcées (masques, consignes d'hygiène, dispositif d'organisation ...)

5.2 Actualisation du document unique d'évaluation des risques

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates.

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et **veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit** le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques consiste particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie :

- Même lieu de vie,
- Contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement,
- Discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection.
- Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées.

La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

PLAN DE CONTINUITE DES SERVICES ET MESURES DE PROTECTION DES AGENTS- COVID 19

Annexes

Annexe 1 : Liste des procédures du Service aide à domicile

- Le coronavirus c'est quoi- source : [santé publique France](#)
- Comment s'attrape le coronavirus : [santé publique France](#)
- comment vous protéger et protéger votre entourage : [santé publique France](#)
- comment savoir si vous êtes malade : [santé publique France](#)
- que faire si vous êtes malade : [santé publique France](#)
- fiche pratique : désinfection des mains au SHA : [sources CPIAS mars 2020](#)
- désinfection des mains par friction : [source CPIAS](#)
- tout savoir sur le juste port du masque : [source CPIAS](#)
- rappel de précautions : [note interne](#)
- procédure pour le test : [note interne](#)
- conduite à tenir pour prévenir la diffusion des infections covid-19 à l'attention des aides à domicile : [source CPIAS](#)
- procédure d'intervention cas de bénéficiaires infectés ou possiblement infecté covid-19 :: [note interne](#)
- protocole habillage déshabillage en situation d'isolement à domicile pour cas avéré de COVID-19 : [Annette COGNET IDEC](#)
- traitement pour un cas confirmé du linge, de la vaisselle et des locaux : [source société française d'hygiène hospitalière 18/02/2020](#)
- fiche technique d'élimination des déchets en milieu domestique : [source ministère de la transition écologique](#)

Annexe 2 : Liste des procédures EHPAD (En cours de recensement)